

NOUVELLE-CALEDONIE

Conseil Economique et Social

Nouméa, le 24 Juillet 2001

Avis n° 11 /2001
concernant le projet de loi du pays relatif aux cotisations
sur les bas salaires ainsi que le projet de délibération s'y rapportant

-o0o-

(Saisine du Président du Gouvernement)

Le Conseil Economique et Social de la Nouvelle - Calédonie, conformément à la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle - Calédonie.

Vu la délibération n° 03/CP du 05 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du Conseil Economique et Social de la Nouvelle - Calédonie.

Vu la délibération n° 1-CES/2000 du 07 mars 2000 portant Règlement Intérieur du Conseil Economique et Social.

Vu la saisine du Président du Gouvernement de la Nouvelle - Calédonie concernant le projet de délibération relatif aux cotisations sur les bas salaires en date du 05 Juillet 2001,

Vu l'avis du Bureau en date du **20 Juillet 2001**,

a adopté lors de la Séance Plénière en date du **24 Juillet 2001**, les dispositions dont la teneur suit :

I/ OBJET DE LA SAISINE

Dans son discours de politique générale prononcé le 9 mai 2001, le Président du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie proposait une augmentation du salaire minimum garanti à 100 000 francs CFP, dès le 1^{er} Juillet 2001.

Il ajoutait que cette mesure serait accompagnée de projets de textes prévoyant, parallèlement, un dispositif d'abaissement des charges patronales sur les bas salaires : tel est l'objet de la présente saisine.

II/ CONTENU DE LA SAISINE

? Compétence

La Nouvelle-Calédonie est, en vertu de l'article 22 de la loi organique n° 99.209 du 19 Mars 1999 modifiée, compétente en matière de droit du travail et de protection sociale.

Cette compétence s'exerce notamment dans le cadre de lois du pays conformément à l'article 99 -3° de la loi organique (Principes fondamentaux du droit du travail, du droit syndical et du droit de la sécurité sociale).

Ainsi, l'exonération de cotisations sociales relève de la catégorie des principes fondamentaux et fait l'objet du projet de loi du pays soumis pour avis ; la détermination des montants et taux d'exonération relèvent du pouvoir réglementaire d'application et sont proposés dans le projet de délibération qui accompagne le projet de loi du pays.

? Nature des dispositions proposées

Les principales dispositions envisagées prévoient notamment :

- une réduction dégressive des cotisations patronales portant sur les salaires inférieurs à un plafond fixé au SMG majoré de 30 % et ayant un caractère linéaire (article LP 1) ;
- la fixation par voie réglementaire du taux d'abattement et des modalités de calcul de la réduction dégressive (article LP 1) ;

- la possibilité de retenir un taux d'abattement supérieur pour les entreprises de moins de 10 salariés, ayant leur siège social et exerçant leur activité hors des communes de Nouméa, Dumbéa, Mont Dore et Païta (article LP 2) ;
- l'application de l'abattement à certaines cotisations limitativement énumérées et au profit des salariés titulaires d'un contrat de travail, quelles que soient la nature et la durée du contrat et la durée du travail (article LP 3).
- En outre, l'article LP 3 interdit le cumul de la réduction de cotisations avec une exonération partielle ou totale portant sur les mêmes cotisations patronales ;
- l'article LP 5 exclut l'Etat, la Nouvelle - Calédonie, les Provinces, les Communes, leurs établissements publics administratifs, la Chambre de Commerce et d'Industrie, la Chambre de Métiers et la Chambre d'Agriculture, du champ d'application de la mesure.

Ce dispositif s'inscrit dans le cadre d'une politique visant à favoriser le développement économique de la Nouvelle-Calédonie en encourageant la création d'emplois en faveur des demandeurs peu ou pas qualifiés.

Il devrait concerner plus de 10 000 salariés (soit près de 20 % de l'effectif local salarié en Nouvelle-Calédonie) et environ 4 500 employeurs (soit près du tiers de l'effectif patronal cotisant et la presque quasi totalité des employeurs ne bénéficiant pas d'autres mesures d'exonération).

Il convient également de préciser que ces dispositions seront mises en place par les services de la CAFAT, qui prévoient d'effectuer le calcul des abattements selon une périodicité trimestrielle, au même moment que les déclarations faites par les employeurs.

S'agissant de l'ampleur des exonérations proposées, il y a lieu de souligner que les maximas envisagés (50 % ou 75 % pour une rémunération égale au SMG et en fonction de la taille et de la localisation de l'entreprise) traduisent la volonté politique de favoriser la création d'emplois peu ou pas qualifiés dans des zones d'activités hors du Grand Nouméa.

Enfin, trois articles (LP 4, LP 6 et LP 7) sont prévus afin de définir la notion de rémunération sur laquelle les cotisations susceptibles de bénéficier de l'exonération seront assises et de retenir une règle technique d'arrondi pour les calculs qu'une telle mesure va induire.

III/ OBSERVATIONS

Le Conseil Economique et Social observe qu'une disposition a été ajoutée à l'article LP 3, qui envisage désormais que "la réduction dégressive prévue aux articles précédents est applicable uniquement à l'emploi des salariés titulaires d'un contrat de travail, quelles que soient la nature et la durée du contrat et quelle que soit la durée du travail.

Cette réduction ne peut cependant être cumulée pour un même salarié, ni avec l'application de taux spécifiques, d'assiettes ou montants forfaitaires de cotisations, ni avec l'application d'une autre mesure d'exonération totale ou partielle de cotisations patronales. **Elle ne s'applique pas aux employeurs bénéficiant par ailleurs d'un abattement de cotisations.** ”.

Il retient également que le SMAG n'est pas pris en considération dès lors qu'il ne fait pas l'objet de définition précise et que le secteur agricole bénéficie déjà d'abattements spécifiques.

Malgré l'aspect positif de cette disposition, **le Conseil Economique et Social s'inquiète** du financement de cette mesure et **demande** que la compensation de ce dispositif, certes assurée pour l'année 2001, soit pérenne et ne s'effectue pas au détriment de régimes sociaux déjà menacés tel que le régime de la retraite.

Il remarque également que certains employeurs, dans l'expectative, et suite à l'augmentation du coût des charges sociales due à l'adoption du SMG à 100 000 francs CFP, ont tendance à réduire le nombre d'heures effectivement travaillées : ce qui a une influence non seulement sur la faculté de bénéficier du SMG, mais également sur les conditions à remplir afin de prétendre à l'indemnité de chômage.

En conséquence, **le Conseil Economique et Social préconise d'effectuer** un contrôle de l'efficacité de la mesure, après une période d'application de 2 à 3 années afin de dresser un bilan permettant d'évaluer l'importance des emplois créés ou maintenus.

Le Conseil Economique et Social souhaite, en outre, appréhender les conséquences de la mesure, indépendamment des emplois qui seront probablement créés suite à l'implantation de groupes industriels similaires à INCO.

Enfin, **le Conseil Economique et Social approuve** le principe selon lequel les calculs seront effectués par les services de la CAFAT qui possèdent en effet les logiciels adéquats.

IV/ CONCLUSIONS

Sous réserve des observations émises notamment à propos du financement et de l'efficacité de l'abaissement, **le Conseil Economique et Social retient** la nécessité d'adopter des mesures d'ordre social qui confèrent une certaine sécurité aux

employés peu ou pas qualifiés, dans le but de soutenir le développement et garantir l'épanouissement des populations.

Le Conseil Economique et Social se prononce favorablement aux dispositions du projet de loi du pays et du projet de délibération s'y rapportant.

LA SECRETAIRE

LE PRESIDENT

Léontine PONGA

Bernard PAUL